

ANNEXE XXV ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Attendu l'importance d'investir dans la réussite éducative des élèves;

Attendu que les études démontrent l'importance d'intervenir rapidement et d'agir dès le préscolaire;

Attendu la politique du Ministère touchant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);

Attendu les dispositions de la présente entente;

Attendu la décision du ministre de l'Éducation annoncée le 21 décembre 1999 d'ajouter des ressources enseignantes;

Attendu le plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage « Des conditions pour mieux réussir! » présenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 11 juin 2008;

Attendu le plan d'action « Tous ensemble pour la réussite scolaire, L'école, j'y tiens! » présenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 9 septembre 2009;

Attendu la réduction du nombre d'élèves par classe contenue dans ces plans d'action;

Attendu les besoins engendrés par les milieux pluriethnique et multiculturel;

Attendu la nécessité de poursuivre l'évaluation d'un tel programme d'investissement;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Pour la durée de l'entente, les règles de formation de groupes d'élèves suivantes s'appliquent :

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2000-2001	Préscolaire 5 ans - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2001-2002	Préscolaire 5 ans	18	20
	1 ^{re} année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2002-2003	1 ^{re} année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	20	22
	2 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2003-2004	2 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	22	24
À compter de 2009-2010	3 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	3 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24
	4 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2010-2011	3 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
	4 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2011-2012	5 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24
	6 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24
	4 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	1 ^{re} année du secondaire ¹	29	31
	2 ^e année du secondaire ¹	29	31
À compter de 2011-2012	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au préscolaire	14	17
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au primaire	15	18
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au secondaire	15	18
À compter de 2012-2013	5 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
	6 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
	5 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	6 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	1 ^{re} année du secondaire ¹	28	30
	2 ^e année du secondaire ¹	28	30

¹ À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux est convertie en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2012-2013	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au préscolaire	13	16
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au primaire	14	17
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au secondaire	14	17
À compter de 2013-2014	1 ^{re} année du secondaire ¹	26	28
	2 ^e année du secondaire ¹	27	29
À compter de 2016-2017	Préscolaire 4 ans	14	17
	Préscolaire 5 ans	17	19

- 2) Le Ministère en collaboration avec les commissions scolaires, (ex. : un suivi de cohortes d'élèves) poursuit l'évaluation des résultats obtenus. Au cours des prochains mois, le rapport final d'évaluation incluant les recommandations sera déposé aux commissions scolaires et à la partie syndicale.
- 3) Les parties se rencontreront pour analyser les résultats et discuter des suites appropriées. L'évaluation finale des résultats obtenus permettra au Ministère de décider, si à compter de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, les mesures ci-dessus seront prolongées, avec ou sans modifications.
- 4) Durant la période d'application du programme, ces règles de formation de groupes ont préséance sur celles prévues au paragraphe A) de la clause 8-8.02, au paragraphe D) des clauses 8-8.02, 8-8.03 et 8-8.04, au paragraphe A) de la clause 8-8.03 ainsi qu'au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-8.04 pour les cours de formation générale de la 1^{re} et 2^e secondaire.

¹ À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux est convertie en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.